



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
CHAMPAGNE-ARDENNE

M. Guy-André MOTUS
M. le commissaire enquêteur
Mairie de Choilly-Dardenay
52 190 CHOILLEY-DARDENAY

Fait à Outines le 29 mars 2021

Ref : JJ2103005

Objet : enquête publique du projet de Parc éolien des Charmes

Copie : DREAL GRAND EST et Préfecture de la Haute-Marne

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Ayant pris connaissance du dossier d'étude d'impact du projet de parc éolien des Charmes, notre association souhaite intervenir à ce sujet.

La LPO Champagne-Ardenne est impliquée, depuis 2002, dans le développement de la filière éolienne de l'ex-région Champagne-Ardenne. A ce titre, nous avons participé à une soixantaine d'études d'impact en réalisant les états initiaux concernant l'avifaune. Notre connaissance des enjeux ornithologiques de ce territoire a incité les élus régionaux à nous mandater pour la réalisation du volet avifaune du schéma de développement éolien de Champagne-Ardenne, paru en 2005, puis à la réactualisation de ce schéma en 2012.

Dans le cadre de ce projet, la LPO Champagne-Ardenne a été consultée, en 2016, pour établir deux prédiagnostics : l'un portant sur les chiroptères et l'autre portant sur les oiseaux.

Avifaune

Le prédiagnostic produit par la LPO aboutissait aux conclusions suivantes :

Des prospections complémentaires devront être réalisées au sein du périmètre étendu afin de compléter les connaissances sur la répartition et l'utilisation du territoire de certaines espèces patrimoniales à large territoire susceptibles de fréquenter la zone d'implantation : Milan royal, Milan noir, Grand-Duc d'Europe, Cigogne noire.

Dans la zone d'étude, la LPO préconise d'éviter l'implantation d'éoliennes sur les zones d'exclusion mises en évidence dans ce rapport.

Au sein des espaces de la zone d'étude pour lesquels aucun enjeu connu n'a été signalé :

- *les espèces patrimoniales fréquentant le périmètre élargi devront être recherchées, notamment : les Busards cendrés et Saint-Martin, la Chevêche d'Athéna, l'Oedicnème criard (en période de nidification et en migration post-nuptiale), la Pie-grièche à tête rousse*
- *les éventuels couloirs de migration locaux devront être identifiés notamment en lien avec la présence d'un bois attenant à la zone d'étude à l'est.*

Dans le cas d'une éventuelle implantation d'éoliennes, il conviendra de respecter une implantation en lignes parallèles au sens de la migration et ménageant des trouées d'au minimum 1,5km.

Au vu des enjeux précédemment cités et des connaissances ornithologiques disponibles pour la zone pressentie, et au vu des préconisations du Schéma Régional Eolien, la LPO Champagne-Ardenne constate que les contraintes sur ce secteur sont élevées sur la partie ouest du projet et devront être précisées sur sa partie est.

L'implantation du parc de Percey-le-Grand devra être prise en compte si elle se confirme, impliquant de laisser libre une zone d'1,5km autour de ces éoliennes.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la LPO préconise de réduire la zone potentielle d'implantation à sa partie est et d'en préciser les enjeux par une étude de terrain.

Couloir de migration

L'éolienne E7 se trouve dans l'emprise d'un couloir de migration estimé d'importance principal dans le Schéma Régional Eolien (SRE). L'étude d'impact confirme par ailleurs l'existence de ce couloir de migration, non sans en réduire la largeur au niveau du projet. Ce qui permet d'affirmer que les points d'implantations se trouvent hors de ce couloir et d'avancer que le parc n'aura pas d'incidence sur la migration. Les tracés des couloirs proposés dans le SRE sont volontairement élargis à 1,5 ou 2 km, afin qu'ils puissent conserver leur fonctionnalité. Un couloir peut effectivement se resserrer au-dessus d'une vallée, d'un boisement ou en empruntant l'axe d'une combe, mais les suivis comportementaux réalisés en Champagne-Ardenne ont démontré qu'une largeur d'1,5 km entre deux parcs éoliens était un minimum pour que l'avifaune migratrice ne soit pas impactée.

La logique voudrait que dès le commencement du projet, la définition de la zone d'implantation potentielle (ZIP) tienne compte des couloirs de migration mentionnés dans le SRE.

Le couloir de migration traversant la zone entre les deux groupes d'éoliennes et mis au jour par le bureau d'étude le CERE sera fortement impacté par le projet. Le bureau d'étude affirme que la distance entre les deux groupes d'éoliennes sera suffisante pour laisser le passage aux migrants en se basant sur le fait qu'il y a 1500 m entre les deux éoliennes les plus proches de chaque groupe. La distance mesurée est juste si l'on tire un trait entre ces 2 éoliennes (E5 et E8), mais il faut tenir compte du sens général de la migration : du nord-est vers le sud-ouest. Or si l'on se place dans cet

axe, l'espace entre les deux groupes d'éolienne se réduit à seulement 800 m (cf. fig. 1). Si sur une carte, le contournement des différents parcs et les distances entre eux paraît évidente, il en va autrement sur le terrain. La taille des éoliennes rend l'appréciation des distances difficile, et les différents parcs apparaîtront comme un seul ensemble aux yeux des oiseaux migrateurs lors de leur approche.

Le groupe de 5 éoliennes de la partie sud du projet a une emprise d'environ 1 km de large sur l'axe de migration ; les 3 éoliennes de la partie nord forment un groupe dont l'emprise est plus restreinte (600 m environ). L'ensemble du parc dans son entièreté aurait cette fois un impact sur une largeur de 2,5 km. Au sud, au-delà de la frontière de Haute-Saône existe le parc éolien de Percey-le-Grand qui compte 10 éoliennes, positionnées perpendiculairement à la migration. Malgré la distance de 1500 m entre les deux parcs (cette fois dans le sens de la migration) un impact sur les migrateurs est à prévoir car même avec un espace de 1500 m, un impact perdure sur les migrateurs et certains se détournent bien en amont pour éviter le parc. L'ensemble des 3 groupes d'éoliennes cumulés provoquera ainsi des contournements sur une largeur de 6,5 km de large.

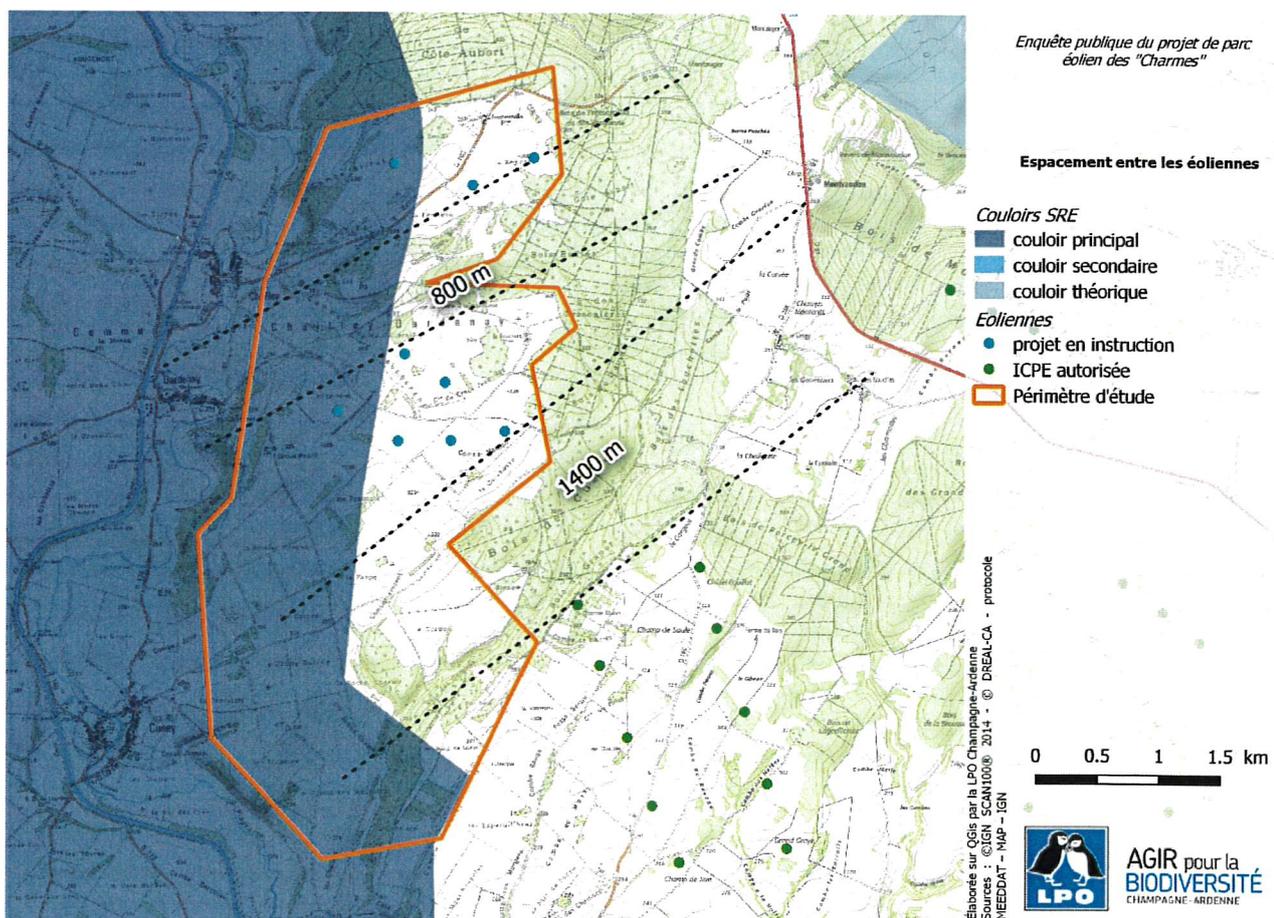


Figure 1 : disposition des éoliennes du projet, couloirs de migration et distances entre les groupes d'éoliennes

Evaluation des enjeux selon les différentes espèces

L'évaluation des impacts sur les différentes espèces nous semble incorrecte pour nombre d'entre elles (page 90 de l'étude écologique). Si la Cigogne noire ou le Milan noir sont considérés comme présentant des enjeux faibles, on peut comprendre que leur faible fréquentation du site justifie cette évaluation, mais que la Caille des blés, le Faucon hobereau, le Faucon crécerelle, le Busard Saint-Martin, soient aussi classés parmi les espèces à enjeu faible alors qu'ils sont nicheurs sur le site et que leur sensibilité à l'éolien est bien renseignée, apparaît comme une aberration.

Le Faucon crécerelle, rapace commun mais en déclin au niveau national et européen, adapté aux espaces agricoles et fortement exposé au risque de collision, n'est absolument pas pris en compte parmi les espèces potentiellement impactées par le parc éolien. Il en va de même pour le Busard Saint-Martin dont un nid a été découvert lors des inventaires de terrain. Nous demandons une réévaluation des enjeux pour ces espèces et qu'elles soient prises en compte dans l'analyse des mesures ERC.

Le Grand-Duc d'Europe a été mentionné dans le prédiagnostic parmi les espèces à rechercher activement étant donné l'implantation d'au moins un couple répertorié dans un rayon de moins de 5 km. Or l'étude d'impact ne précise pas si des prospections ont été réalisées pour rechercher d'éventuels couples nicheurs. L'espèce n'est pas citée parmi les espèces à enjeux dans l'analyse des impacts. Depuis 2016, date à laquelle la LPO a fourni ce prédiagnostic, d'autres couples de Grand-duc d'Europe ont été découverts en périphérie du projet ; leur territoire potentiel s'étend sur la partie nord de la zone du projet, englobant les éoliennes E7, E8, E9.

La LPO Champagne-Ardenne demande que des prospections soient entreprises pour localiser les territoires de Grand-duc d'Europe et que des mesures d'évitement soient prises en conséquence dans la configuration du projet.

Chiroptères :

Nous fournissons en pièce jointe la carte définissant les zones à enjeux liées aux habitats publiées dans le prédiagnostic réalisé en 2016 (cf. fig. 2.). A comparer avec la carte des enjeux présentée par le Bureau d'étude, il apparaît une forte différence dans l'estimation des enjeux (cf. fig. 3).

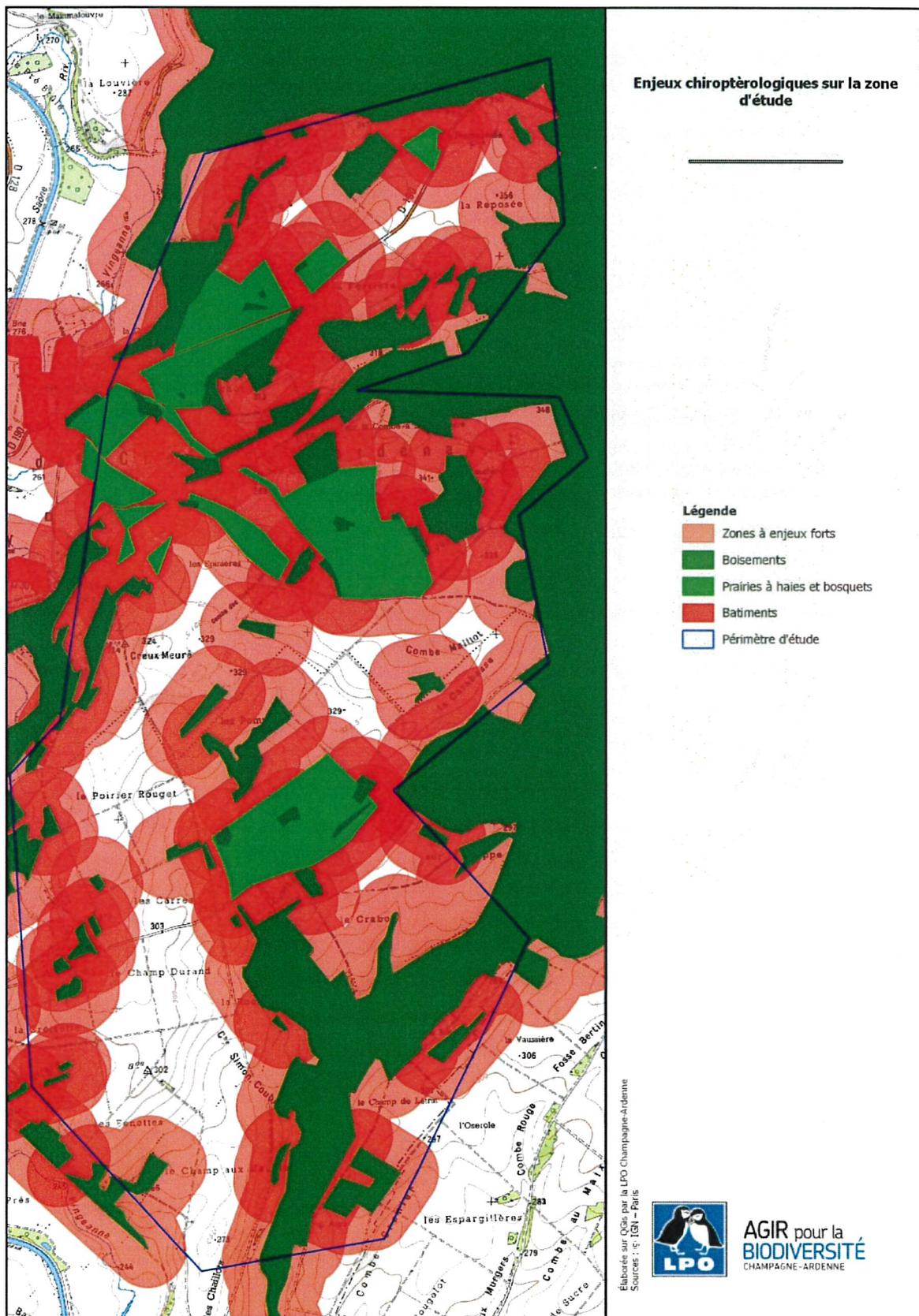


Figure 2 : cartographie des zones à enjeux définies dans le prédiagnostic de la LPO (2016)

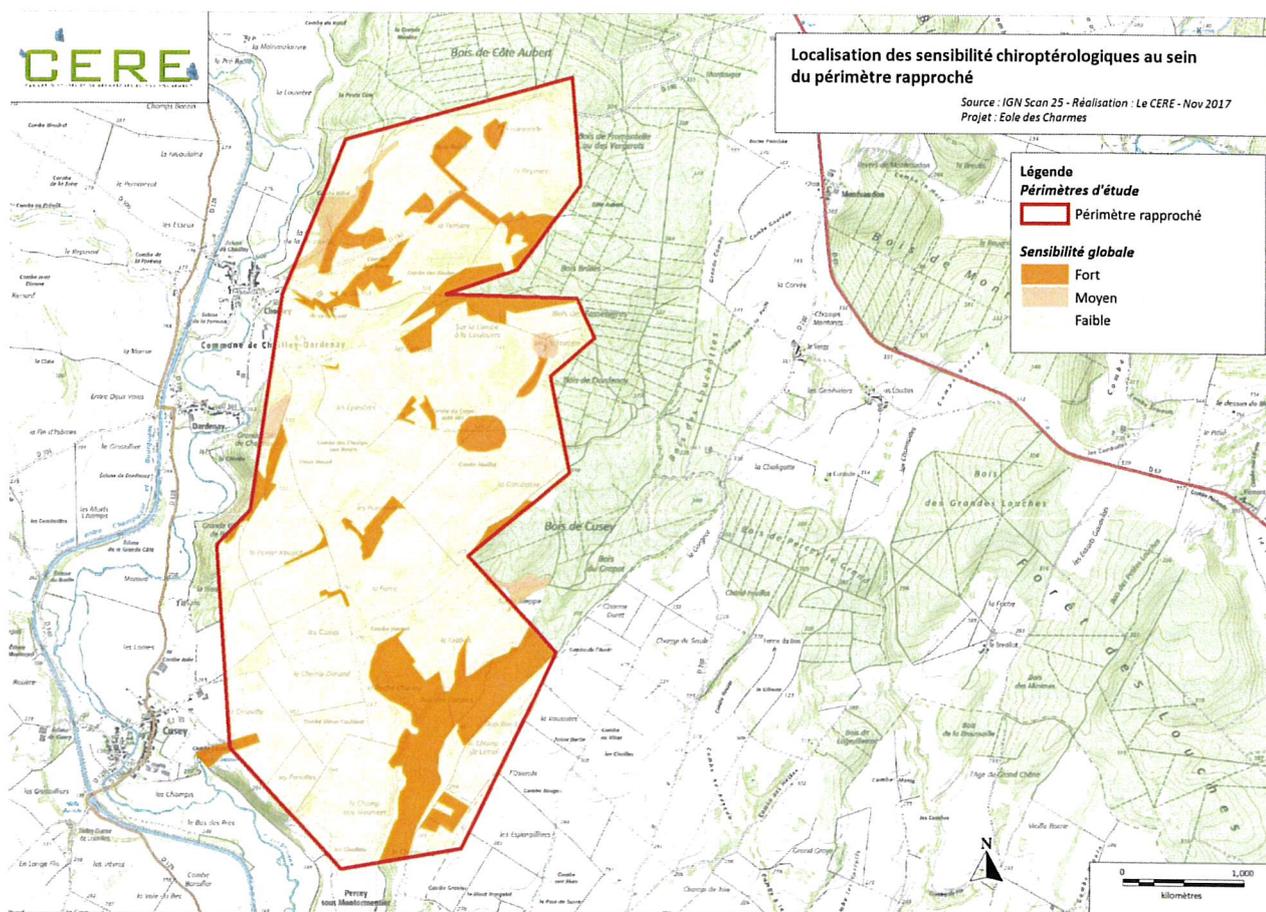


Figure 3 : cartographie des zones à enjeux dans l'étude d'impact

La position du site entre un massif boisé à l'est et la vallée de la Vingeanne à l'ouest, ainsi que la quantité de petites haies et de bosquets, fait que la zone est potentiellement très attractive pour les chiroptères. La fréquentation révélée par les inventaires effectués pour l'étude d'impact confirme cette attractivité. Il est donc surprenant que l'évaluation des enjeux ait été revue à la baisse après les inventaires par rapport à l'estimation des enjeux faits par la LPO sur la base de la cartographie d'occupation des sols et de données issues de la bibliographie.

Dans ce contexte, le respect de la distance de 200 m par rapport aux éléments boisés prend d'autant plus d'importance. Parmi les 8 éoliennes du projet (la E1 ayant été finalement retirée du projet) une seule est située à plus de 200 m des haies et lisières forestières, 4 se trouvent en limite et 3 sont situées entre 110 et 135 des lisières. Comme il est rappelé dans l'avis de l'Autorité Environnementale, cette recommandation est inscrite dans le SRE de Champagne-Ardenne. Elle est basée sur plusieurs études européennes qui démontrent la diminution significative de l'impact sur les chiroptères lorsque les éoliennes sont implantées au-delà de 200 m des lisières ou linéaires boisés.

En outre, les prairies et surfaces en herbe sont davantage fréquentées par les chiroptères que les parcelles cultivées, simplement parce qu'elles offrent plus de ressources en insectes. Le prédiagnostic réalisé par la LPO mettait en avant ce risque et recommandait d'éviter d'implanter des

éoliennes dans ce type d'habitat et de conserver également une distance tampon de 200 m au-delà des limites de parcelles. Cette recommandation n'a pas été suivie par le pétitionnaire, une des éoliennes étant implantée dans une prairie, par ailleurs décrites parmi les habitats d'intérêts dans l'étude sur la flore et les habitats.

La LPO Champagne-Ardenne demande que les points d'implantation des éoliennes soient revus afin de tenir compte de la recommandation de la distance de 200 m des éléments boisés, sans quoi il est prévisible que le parc donnera lieu à de nombreuses collisions.

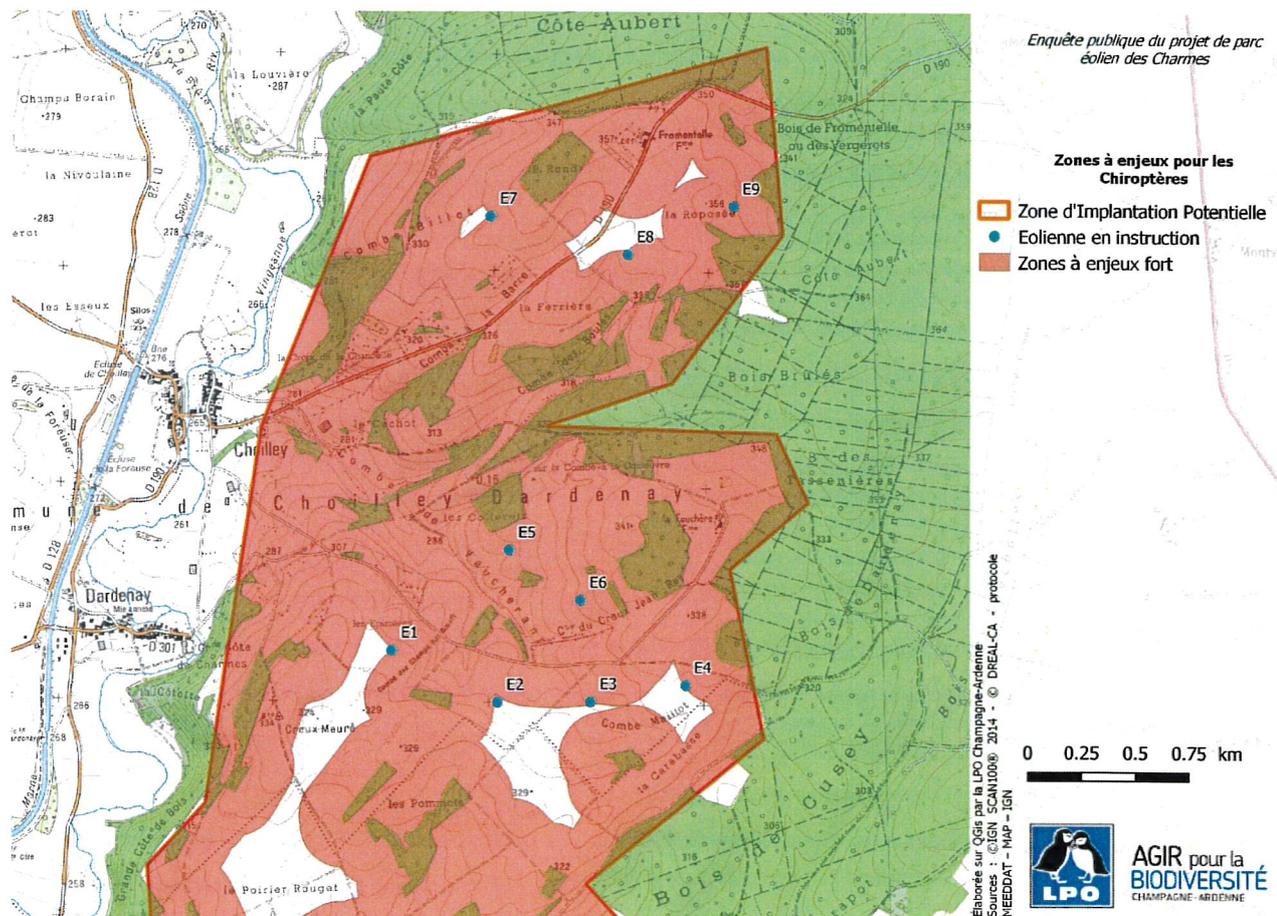


Figure 4 : positionnement des éoliennes par rapport à la distance tampon de 200 m des lisières (l'éolienne E1 a été retirée du projet)

Le bridage proposé pour atténuer le risque de collision concerne les éoliennes E4, E5, E6, E8 et E9. Il nous semble que vu l'activité des chiroptères, et vu la proximité de toutes les éoliennes avec les lisières, que le bridage doit être étendu à toutes les éoliennes. La LPO estime qu'aucune mesure compensatoire n'est envisageable pour éviter l'impact sur les chauves-souris lorsque les mâts sont placés à moins de 200 m d'une lisière. De plus, l'étude d'impact démontre la présence d'espèces migratrices (Noctules, Sérotines, etc.). L'impact sur les chauves-souris migratrices est désormais considéré comme fort et le principe de précaution est maintenant appliqué systématiquement. Etant

donné que les résultats de l'étude ne permettent pas de dégager des axes préférentiels de migration, la zone doit être considérée à risque dans sa globalité. En conséquence, nous demandons que les éoliennes soient repositionnées à plus de 200 des lisières ou retirées du projet lorsque cela n'est matériellement pas possible (E5 et E6) et que toutes les éoliennes soient équipées d'un système de bridage automatique dès que les conditions météorologiques font émerger un risque de collision. Pour plus de garantie, nous préconisons de régler le système de bridage de façon à ce qu'il se déclenche dès que la vitesse du vent passe en-deçà de 7 m / seconde, dans l'idéal à partir de 10 m / seconde, et non pas à partir de 6 m / seconde comme indiqué dans l'étude d'impact.

Mesures compensatoires :

Une des mesures proposées est le retrait d'une haie, appelée « jeune plantation ». Cette haie est en effet probablement assez récente, la cartographie réalisée à partir des photos aériennes par la LPO en 2016 ne le mentionnait pas, soit qu'elle n'était pas encore implantée, soit qu'elle n'était pas suffisamment développée pour être visible sur les cartes. Cependant, bien qu'elle soit mentionnée dans le rapport d'étude d'impact, et bien qu'elle soit prise en compte dans les mesures compensatoires, elle n'apparaît pas non plus comme faisant partie des zones à enjeux dans les cartographies produites dans l'étude d'impact (ce qui aurait eu pour conséquence de montrer que E7 se trouvait à moins de 200 m d'une haie). Par principe, nous estimons qu'il convient d'adapter le projet à l'existant et non d'adapter l'existant au projet. Mais au-delà de ce principe, la mesure de remplacement proposée ne donne que la précision de la longueur de replantation envisagée, et pas l'emplacement, c'est-à-dire la parcelle et les propriétaires. La concrétisation de cette mesure n'offre donc aucune garantie quant à son accomplissement.

L'entretien des haies et des bandes enherbées font également l'objet de préconisations quant à la période et la méthode d'entretien. Ces préconisations sont tout à fait adaptées mais là encore, les garanties de leur application n'apparaissent pas dans l'étude d'impact. Il est nécessaire de passer des accords écrits avec les propriétaires et les exploitants des parcelles concernées avant l'obtention du permis d'exploiter afin de les produire dans le dossier d'étude d'impact.

Une autre des mesures proposées est la restauration d'une prairie pour compenser la perte de surface occasionnée par la construction de l'éolienne E5 dans une prairie dont l'habitat est jugé d'intérêt moyen. Or la mesure s'appliquera sur une parcelle déjà en prairie où les seules améliorations seront une fauche tardive et une gestion extensive. Il aurait été préférable que la compensation s'applique dans une parcelle cultivée, afin d'offrir une véritable compensation de la surface transformée en plate-forme de levage et en chemin de grève. Là encore, il n'y a aucune garantie qui montre une contractualisation entre le propriétaire/exploitant de la parcelle et le pétitionnaire, non plus qu'aucune garantie de pérennisation de la mesure à long terme. Ajoutons également que l'étude précise que la mesure sera financée sur une durée de 8 ans et non pas sur toute la durée de l'exploitation du parc. L'impact lui sera étant permanent, et se prolongera probablement après démantèlement (chemin / plate-forme) il doit être prolongé au moins sur la durée d'exploitation du parc éolien.

La LPO Champagne-Ardenne demande donc :

- que le tracé des couloirs de migration du SRE soit respecté et que l'éolienne E7 soit retirée du projet ;
- que les deux groupes d'éoliennes (nord et sud) soient implantés de manière à laisser un espace de 1500 m dans le sens perpendiculaire à la migration ;
- que l'évaluation des impacts sur les espèces de plaine tel que le Faucon crécerelle, le Busard Saint-Martin, la Caille des blés, etc. fasse l'objet d'une réévaluation et de mesures ERC adaptées ;
- que l'enjeu du Grand-duc d'Europe soit réévalué en fonction de nouvelles prospections ;
- que, eu égard aux impacts prévisibles sur les chiroptères, les éoliennes positionnées à moins de 200 m des lisières et des haies soient déplacées ou retirées ;
- que les éoliennes positionnées en prairies soient déplacées ou retirées ;
- que le bridage proposé pour limiter le risque de collision sur les chiroptères soit appliqué systématiquement à toutes les éoliennes et que son déclenchement s'opère dès que la vitesse du vent tombe en dessous de 7 m / seconde ;
- que la haie récemment plantée ne soit pas arrachée et déplacée, mais que l'éolienne E7 soit déplacée à une distance de plus de 200 m ;
- que les mesures compensatoires décrites dans l'étude d'impact offrent des garanties quant à leur exécution et leur pérennisation.

La LPO Champagne-Ardenne demande la révision du projet afin que l'étude d'impact tienne compte des enjeux concernant la migration des oiseaux, de l'impact sur les espèces typiques de la plaine, de la présence du Grand-duc d'Europe, et des impacts sur les chiroptères. Elle préconise que les éoliennes situées à moins de 200 m des haies soient retirées du projet ou suffisamment écartées pour que cette préconisation du SRE soit respectée.

En espérant que notre intervention retiendra toute votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire, l'expression de notre considération.

Etienne CLEMENT

Président

